

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 74 (2002)

Heft: 1

Artikel: Approbation par le Conseil fédéral du message relatifs à l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-129923>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Approbation par le Conseil fédéral du message relatif à l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés

Lors de sa séance du 27 février 2002, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés. Le message ainsi que le nouveau projet de loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (loi sur le logement, LOG), un arrêté sur le financement prévu pour les années 2003 - 2006 et un projet de modification de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) vont être soumis au Parlement.

La nouvelle loi sur le logement ou LOG entend tout d'abord encourager l'offre de logements à loyer modéré pour les personnes et les ménages économiquement défavorisés ainsi que l'accession à la propriété de logements à prix modéré, ensuite renforcer la position sur le marché des maîtres d'ouvrage et des organisations s'occupant de la construction de logements d'utilité publique et enfin améliorer les bases de connaissance et de décision en matière de logement.

Par rapport à la politique d'encouragement actuelle, le Conseil fédéral restreint donc le nombre des objectifs de l'intervention de l'Etat dans le secteur du logement et concentre les aides fédérales sur des domaines spécifiques et prioritaires. Mais plus encore, c'est sur l'instrument de l'encouragement que porte le changement de système.

Le modèle controversé de l'abaïssement de base est remplacé par un système de prêts dans le secteur locatif comme pour l'accession à la propriété. Les prêts accordés par la Confédération, qui sont autant d'aides au financement, doivent permettre aux maîtres d'ouvrage de construire, de rénover ou d'acquérir des logements bon marché. Les réductions d'intérêts consenties sur ces prêts vont, quant à elles, permettre aux personnes et aux ménages qui y ont droit de bénéficier d'une diminution de leurs frais de logement

L'arrêté fédéral proposé pour un crédit-cadre de quatre ans prévoit 496,4 millions de francs pour des prêts devant profiter à quelque 6000 logements durant les quatre ans à venir. A cela s'ajoutent 1775 millions de francs pour des engagements sous forme de cautionnements. Ils serviront à promouvoir l'accession à la propriété par l'intermédiaire des coopératives de cautionnement hypothécaire et, surtout, à cautionner les em-

prunts émis par la Centrale d'émission pour la construction de logements (CCL).

Reste que la LOG va certes remplacer la LCAP, mais que cette dernière continuera pendant les 25 prochaines années à servir de base légale aux engagements prix sous son régime. La modification de la LCAP également proposée doit ainsi permettre de mettre fin à l'aide fédérale avant terme dans certains cas particuliers.

Berne, le 27 février 2002